



**U. N. I. S. S. S.**  
UNION INTERSYNDICALE DES SECTEURS SANITAIRES ET SOCIAUX

**Avenant 04-2022**

**à la convention collective nationale du travail  
secteurs sanitaire social et médico-social du 26 aout 1965**

ENTRE

**UNISSS**

2 rue du Nouveau Bercy – 94227 CHARENTON LE PONT CEDEX

D'une part,

ET

**FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)**

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**FEDERATION SANTE SOCIAL (CFE-CGC)**

39 rue Victor Massé 75009 PARIS

**FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (FO)**

7 Passage Tenaille - 75014 PARIS

D'autre part,

**Préambule**

Dans le cadre de la conférence salariale du 20 octobre 2022, le gouvernement par l'intermédiaire de la Direction générale de la cohésion sociale a fait savoir aux organisations patronales et syndicales qu'une augmentation de 3% est attendue sur la base de la masse salariale brute.

Les parties signataires sont convenues de ce qui suit :

### **Article 1 : Valeur du point**

La valeur du point est augmentée de 5.30 € à 5.459 €.

### **Article 2 : Salaire minimum garanti conventionnel**

Le salaire mensuel brut pour un salarié à temps plein ne peut être inférieur au montant du SMIC mensuel augmenté de 50 € brut (soit 1 679€ SMIC (valeur 11,07€ de l'heure au 30 novembre 2022) + 50 € = 1 728 € à la date de signature du présent accord).

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée, ceci sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles à défaut de quoi le présent avenant sera nul et non avenue. Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité légale et réglementaire.

Fait à Charenton-le-Pont, le 09 décembre 2022

**Pour l'UNISSS**

**Pour la CFDT**

**Pour FO**

**Pour la CFE-CGC**